



ARRETE N° 22.077

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue de La Rochelle

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société XP FIBRE (92400 Courbevoie) pour la réalisation de raccords à la fibre, rue de La Rochelle à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 14 au 18 février 2022 :

- **RUE DE LA ROCHELLE** : Au niveau du n°55, 57,59, des travaux de raccordement à la fibre pour le lotissement « Le Clos des Vignes » seront réalisés en chaussée rétrécie et la circulation se fera en alternat par panneaux B15 et C18.
Toutefois, si la situation l'exige, la circulation pourra être régulée au moyen de feux tricolores.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- Transdev Urbain La Rochelle,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 3 février 2022
Le Maire,



Hervé PINEAU